



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Egalité Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

Arrêté portant interdiction de circuler Boulevard du Midi

Le Maire de la Commune de LECTOURE ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211.1 et L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le Code de la Route ;

VU la Loi 82.213 du 2/03/82 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la Loi 82-623 du 22/07/82 ;

VU l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière ;

CONSIDÉRANT que pour permettre à la SARL DUBROCA de déposer du matériel de chantier sur le domaine public Boulevard du Midi afin de terminer la réfection d'une toiture, vu l'étroitesse de la chaussée, il convient d'interdire la circulation des véhicules dans ladite Rue le temps du chantier ;

A R R Ê T É

Article 1^{er} : La circulation des véhicules sera interdite Boulevard du Midi à partir de son intersection avec le Chemin Claude Ydron, du mardi 12 au mardi 19 novembre 2024.

Article 2 : La SARL DUBROCA mettra en place, entretiendra et retirera une signalisation réglementaire pour matérialiser les présentes dispositions.

Article 3 : En application des dispositions du décret n° 65.29 du 11 janvier 1965 modifié le 28 novembre 1983, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de PAU, dans un délai de 2 mois après sa publication.

Article 4 : Le Commandant de la Brigade Locale de Gendarmerie, l'Agent de Surveillance de la Voie Publique et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté devra être affiché sur le chantier par la SARL DUBROCA.

Fait à LECTOURE, le 8 Novembre 2024



Le Maire,
Xavier BALLENGHIEN



REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Egalité Fraternité

ARRETE DU MAIRE

Permission de stationnement

Le Maire de la Commune de LECTOURE ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212.1 et L 2212.2 ;

VU le code de la voirie routière, notamment ses articles L.113-2, L.141-2 et R.116-2 ;

VU l'autorisation du Maire en date du 26 septembre 2024 à la SARL DUBROCA d'occuper le domaine public au droit du n°13 Boulevard du Midi, du 3 au 29 octobre 2024, prorogée par arrêté en date du 31 octobre 2024 jusqu'au 8 novembre 2024 ;

CONSIDERANT la demande par laquelle la **SARL DUBROCA** sollicite, compte tenu de l'inachèvement du chantier susvisé, la possibilité de se réinstaller sur le domaine public,

A R R Ê T E

Article 1^{er} : L'autorisation du Maire en date du 26 septembre 2024 à la SARL DUBROCA, d'occuper le domaine public au droit du n°13 Boulevard du Midi, prorogée jusqu'au 8 novembre 2024, est reconduite du mardi 12 au mardi 19 novembre 2024.

Article 2 : En application des dispositions du décret n° 65.29 du 11/01/1965 modifié le 28/11/1983, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de 2 mois après sa notification.

Article 3 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à la **SARL DUBROCA** qui devra l'afficher sur les lieux du chantier.

Fait à LECTOURE, le 8 Novembre 2024



Le Maire,
Xavier BALLENGHIEN